

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-916

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE 31

I. – Après l’alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« A *bis*. – À la troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 610 000 » est remplacé par le montant : « 750 000 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par le relèvement de la taxe due par les concessionnaires d’autoroutes visée à l’article 302 *bis* ZB du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de relever le plafond du produit de la taxe due par les concessionnaires d’autoroutes affecté à l’Agence de financement des infrastructures de transport de France.